



## Revue de science criminelle 2011 p. 221

### Le droit du détenu à un régime végétarien

(CEDH, 4<sup>e</sup> section, 7 décembre 2010, n° 18429/06, *Jakobski c/ Pologne*)

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, O.M.I.J.

\*  
\*\*

La question du végétarisme a fait soudainement l'objet d'un engouement médiatique grâce à la retentissante publication en France de l'ouvrage de Jonathan Safran Foer *Faut-il manger les animaux ?* (1). À peu près au même moment, mais avec infiniment plus de discrétion, la Cour européenne des droits de l'homme a apporté à ce débat désormais déverrouillé une contribution décisive par son arrêt de chambre *Jakobski c/ Pologne* du 7 décembre 2010.

Quoique le bouddhisme prône la non-violence, un adepte de cette religion s'était un peu éloigné de la voie médiane pour commettre un viol qui lui avait valu une condamnation à huit ans d'emprisonnement. Revenu à de meilleurs sentiments religieux au fond de sa geôle polonaise, il avait imploré les autorités pénitentiaires de lui fournir des repas végétariens. Or, ce régime alimentaire spécial lui avait toujours été refusé, notamment parce que la préparation de plats sans viande pour une seule personne aurait été trop coûteuse et aurait alourdi le travail des cuisiniers de l'établissement. À peine lui avait-on concédé de partager avec six de ses co-détenus musulmans des repas sans viande de porc... Cette obstination administrative l'a poussé à saisir la Cour européenne des droits de l'homme dans l'espoir de faire constater une violation du droit de manifester sa religion protégé par l'article 9 de la Convention. Le gouvernement de l'État défendeur a courageusement tenté de détourner cette menace en faisant valoir que ses recherches approfondies sur *Wikipédia* (2) avaient fait apparaître que même la très stricte école bouddhiste dont le requérant se réclamait ne faisait qu'encourager le végétarisme sans aller jusqu'à le prescrire. Pourtant, la chambre, unanime, a constaté une violation de l'article 9. La démonstration qui a conduit à cette conclusion commence par admettre l'applicabilité de ce dernier qui ne va pas jusqu'à protéger chaque acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction. Si le refus de fournir des repas végétariens à un détenu relève bien du domaine de l'article 9, c'est à la fois parce que le bouddhisme est une des principales religions du monde, reconnue dans de nombreux pays, et parce que l'observation de règles alimentaires peut-être considérée comme un rite au sens de ce texte. Il importe d'ailleurs de souligner que pour placer le végétarisme sous la protection de l'article 9, la Cour, donnant un nouvel exemple de réversibilité des droits de l'homme, s'en remet au principe qu'elle avait affirmé dans l'arrêt *Cha'are Shalom V<sup>e</sup> Tsedek c/ France* du 27 juin 2000 pour placer l'abattage rituel sous égide conventionnelle. Du point de vue de l'observation de l'article 9, la Cour remarque que les plats végétariens ne demandent ni préparation spéciale, ni produits particuliers et relève que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande aux États de fournir aux détenus des repas en accord avec leur religion (3). La faible influence sur l'organisation de la prison de la préparation, même pour une seule personne, de plats aussi simples comparée à l'importance du respect des préceptes alimentaires religieux conduit la Cour à constater que la Pologne n'avait pas établi un juste équilibre entre les intérêts des autorités pénitentiaires et celui du prisonnier bouddhiste. Le constat de violation de l'article 9 sur lequel ce raisonnement débouche a dispensé la Cour, soucieuse d'économiser son temps et son énergie, de vérifier si le refus d'accorder un régime végétarien au requérant alors que ses co-détenus juifs ou musulmans bénéficiaient de viande kasher ou hallal, constituait une discrimination au sens de l'article 14 combiné avec l'article 9. Cela n'empêchera pas les bouddhistes végétariens de se prévaloir de l'arrêt *Jakobski*, devenu définitif, pour obtenir, dans les prisons ou ailleurs, le régime végétarien qu'on leur refuse habituellement. Il existe néanmoins de nombreux végétariens qui ne sont ni bouddhistes ni même détenus. Il convient donc de s'interroger sur la portée de l'arrêt du 7 décembre 2010 à leur égard.

À première vue, elle pourrait être décevante. En effet, la Cour se borne à constater que, en

l'espèce, la décision d'adhérer à un régime végétarien pouvait être considéré comme motivée ou inspirée par la religion et qu'elle n'était pas déraisonnable. Elle prend bien soin, en revanche, de préciser qu'elle se prononce en ce sens sans avoir à décider si les résolutions de ne pas manger de viande sont prises dans chaque cas pour satisfaire à un devoir religieux ou si elles peuvent être adoptées pour d'autres raisons que des raisons religieuses. Autrement dit, elle laisse délibérément de côté le cas du végétarien philosophe pour s'en tenir à celui du végétarien religieux et le résoudre, comme on l'a vu, en se fondant exclusivement sur l'importance accordée par sa jurisprudence à la protection des croyants. Dès lors, beaucoup seront tentés de défendre le point de vue suivant lequel l'obligation pour les autorités pénitentiaires de fournir des plats végétariens peut à la rigueur se concevoir en présence de graves enjeux religieux mais qu'elle est tout à fait inconvenante lorsque l'on a affaire à la légèreté des convictions d'originaux attardés. Il ne semble pas que cette position soit tenable car l'article 9 protège aussi bien le droit à la liberté de pensée et de conscience que la liberté de religion ; laquelle n'est d'ailleurs que troisième dans son énumération. Le célèbre arrêt *Kokkinakis c/ Grèce* du 25 mai 1993  (4) a d'ailleurs justement précisé que la liberté de pensée, de conscience et de religion représente une des assises d'une société démocratique et que si elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents car il en va du pluralisme chèrement conquis au cours des siècles. Sauf à établir une discrimination entre la manifestation des convictions philosophiques et la manifestation des convictions religieuses, la Cour ne pourrait donc pas juger que la décision de ne pas manger les animaux est raisonnable quand on est bouddhiste et déraisonnable quand on est athée ou agnostique. Elle pourrait encore plus difficilement considérer que l'on peut raisonnablement exiger un régime végétarien quand on est détenu et qu'il serait déraisonnable de le demander lorsque l'on est libre mais acculé par des contraintes scolaires, professionnelles ou autres à la nécessité de recourir à des organismes de restauration collective. En définitive, le petit arrêt *Jakobski c/ Pologne* du 7 décembre 2010 pose de grandes questions qui débordent largement le cadre pénitentiaire : celle de la dignité de tous les végétariens et celle plus générale de la laïcité. Il commence à faire apparaître des solutions inédites que les réfractaires à l'alimentation carnée devront faire préciser et fructifier.

#### Mots clés :

**DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX** \* Liberté de pensée \* Liberté de religion \* Régime végétarien \* Prison

**PRISON** \* Détenu \* Liberté de pensée \* Liberté de religion \* Régime végétarien

(1) J. Safran Foer, *Faut-il manger les animaux ?*, traduit de l'anglais par G. Berton et R. Clarinard, éd. de l'Olivier, 2011.

(2) V. § 38 de l'arrêt.

(3) V. § 53 de l'arrêt.

(4) In F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, 5<sup>e</sup> éd., 2009, n° 54.